



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/18
6 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES : QUESTIONS LIEES A L'INTERRUPTION DE LA
PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Note du secrétariat

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a tenu sa huitième session à Rome, du 8 au 12 octobre 2001. A cette session, le Comité a examiné une note établie par le secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (UNEP/FAO/PIC/INC.8/16) au titre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2. Cette note, préparée à la demande du Comité de négociation à sa septième session (décision INC-7/7), recensait différentes options et proposait des solutions réalistes dont pourraient s'inspirer les recommandations à la Conférence des Parties et aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'agissant de l'interruption de la procédure PIC provisoire.
3. Lors de l'examen de ce point à sa huitième session, le Comité de négociation a créé un groupe de travail chargé de répartir les questions pertinentes en deux grandes catégories : celles sur lesquelles on pourrait parvenir à un consensus quant aux recommandations à présenter à la Conférence des Parties et celles sur lesquelles aucun consensus ne s'était dégagé mais qui pouvaient être clarifiées et portées à l'attention du

* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

Comité de négociation à sa neuvième session pour un examen plus poussé. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur dix des questions à l'examen. En ce qui concerne les autres questions, il est parvenu à définir clairement les options à examiner plus avant. Le rapport intégral du Groupe de travail est reproduit à l'annexe I du présent document. A sa huitième session, le Comité de négociation a pris note des travaux accomplis par le Groupe de travail et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa neuvième session. La présente note vise à faciliter le suivi des travaux effectués par le Groupe de travail. Elle met l'accent sur les cinq questions en suspens et reprend les passages correspondants du rapport du Groupe de travail et les options proposées par ce dernier.

I. INTRODUCTION

4. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a convenu que les quatre principes ci-après constituaient une bonne base de travail et devraient orienter les discussions sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et l'examen des solutions possibles :

a) Il faudrait préserver les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire et conserver l'expérience acquise dans son application;

b) Il faudrait laisser aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui n'auront pas ratifié la Convention ou n'y auront pas adhéré lors de son entrée en vigueur suffisamment de temps pour le faire. Cette phase de transition devrait permettre de passer progressivement de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention;

c) Il doit y avoir des avantages manifestes pour les pays à adhérer à la Convention. Les Parties et les non-Parties à la Convention ne peuvent continuer à jouir indéfiniment des mêmes droits et privilèges après l'entrée en vigueur de la Convention;

d) Afin de faciliter le passage de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention et pour réduire au minimum les risques de confusion, les mesures adoptées pendant la phase de transition devraient être aussi simples, pragmatiques et directes si possible.

5. L'objectif à cette session du Comité de négociation est d'achever les discussions sur les questions ci-après, sur lesquelles on n'a pas pu parvenir à un consensus à la huitième session :

a) Composition des régions PIC;

b) Obligations en matière d'exportation des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas encore inscrits à l'annexe III de la Convention;

c) Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses;

d) Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants aux cours de la phase de transition;

e) Maintien d'une liste des réponses concernant l'importation et des correspondants nationaux pour les non-Parties suite à l'interruption de la procédure provisoire PIC.

6. Si un consensus ne peut être atteint par le Comité, il faudra s'entendre sur les options pertinentes dont pourraient s'inspirer les recommandations à la Conférence des Parties ou aux organes directeurs de la FAO et du PNUE concernant l'interruption de la procédure PIC provisoire.

7. Les titres et sous-titres ont été conservés dans la présente note dans un souci de continuité avec les documents examinés par le Comité de négociation à ses septième (UNEP/FAO/PIC/INC.7/12) et huitième (UNEP/FAO/PIC/INC.8/6) sessions, qui sont affichés sur le site Internet de la Convention de Rotterdam

(www.pic.int). La présente note est divisée en sections : Section III. Transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la convention; Section IV. La phase de transition (phase de transition entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'interruption de la procédure PIC provisoire); Section V. La période post-transitoire - interruption de la procédure PIC provisoire; et Section VI. Recommandations proposées pour atténuer les éventuels effets négatifs de l'interruption de la procédure PIC provisoire (sur d'éventuelles mesures ultérieures).

8. Les expressions ci-après sont employées dans la présente note :

a) La "procédure PIC initiale" désigne la procédure PIC facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation de pesticides, en vigueur jusqu'à la date à laquelle la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a été ouverte à la signature;

b) La "procédure PIC provisoire" désigne la procédure PIC initiale telle que modifiée pour l'aligner avec la procédure établie par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, prenant effet à la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature;

c) La "procédure PIC de la Convention" désigne la procédure PIC décrite dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qui deviendra obligatoire pour les Parties à la Convention lorsque celle-ci entrera en vigueur;

d) La "phase de transition" désigne la période comprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et la date à laquelle la procédure PIC provisoire sera interrompue, période au cours de laquelle la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention seront appliquées parallèlement;

e) Les "Etats participants" sont les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention durant la phase de transition.

II. RAPPEL DES FAITS

9. La procédure PIC initiale a été établie par le Conseil d'administration du PNUE à sa quinzième session (décision 15/30 du 25 mai 1989) et par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session (résolution 6/89 du 29 novembre 1989). Le PNUE et la FAO appliquaient conjointement la procédure PIC initiale, en vigueur jusqu'à l'adoption de la Convention de Rotterdam par une Conférence de plénipotentiaires le 10 septembre 1998. La Conférence de plénipotentiaires a également examiné les travaux à accomplir pendant la période transitoire séparant l'adoption de la Convention de la première réunion de la Conférence des Parties. Elle a adopté une résolution sur les dispositions provisoires qui a transformé la procédure PIC initiale en une procédure PIC provisoire facultative très proche de la procédure prévue dans le texte de la Convention et a demandé au Directeur exécutif du PNUE et au Directeur général de la FAO d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire. Le texte de cette résolution est reproduit à l'annexe II du présent document.

III. TRANSITION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE A LA PROCEDURE PIC DE LA CONVENTION

10. La présente section passe en revue trois questions que le Comité de négociation devra prendre en considération lors du passage de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention.

A. Composition des régions PIC

11. Au paragraphe 5 de sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a invité le Comité de négociation à élaborer une décision sur les régions PIC et à l'adopter à titre provisoire, en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties.

12. Conformément à cette résolution sur les dispositions provisoires, dans sa décision INC-6/1, le Comité de négociation a adopté, à titre provisoire, une liste des pays définissant les "régions aux fins de la procédure PIC provisoire", aux fins de la mise en oeuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC, en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste des pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC.

13. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a noté que les sept régions PIC provisoires répondaient aux besoins de la procédure PIC provisoire et qu'elles devraient également répondre à ceux de la procédure PIC de la Convention. Le maintien des régions PIC existantes permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention. Ces sept régions facilitent en outre l'identification de nouveaux produits chimiques à soumettre à la procédure en élargissant la possibilité de disposer d'au moins une notification vérifiée de mesure de réglementation finale émanant de deux régions PIC différentes, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.

14. La première réunion de la Conférence des Parties rassemblera au moins 50 Parties, mais le nombre des Parties devrait continuer à augmenter dans un avenir prévisible, et certainement au cours de la phase de transition. L'importance de cette décision sur les régions PIC devrait constituer une incitation supplémentaire pour les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, afin de continuer à assurer une large base géographique pour les régions PIC à la première réunion de la Conférence des Parties.

15. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait dûment tenir compte de l'expérience acquise avec les régions PIC provisoires lorsqu'on prendrait une décision sur les régions PIC au titre de la procédure PIC de la Convention. Certains participants ont craint qu'au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, la répartition des Parties entre régions PIC provisoires ne satisfasse pas aux dispositions de l'article 5, en particulier l'exigence que toute notification émane d'au moins deux régions PIC différentes.

16. Le Groupe de travail a recensé les options ci-après :

a) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur la répartition géographique des Parties à ce moment là;

b) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur les régions utilisées pour la procédure PIC provisoire, dans l'attente de l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment là.

B. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III de la Convention

17. La Convention ne comporte aucune disposition tenant compte des "cas où aucune réponse n'a été donnée" dans le cadre de la procédure PIC provisoire. Voilà qui pourrait avoir des incidences pour certaines Parties eu égard à leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 11, en particulier pour les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire qui seront inscrits à l'annexe III à l'issue de la première réunion de la Conférence des Parties.

18. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et qui n'ont pas communiqué de réponse dans le cadre de la procédure PIC provisoire pour les produits chimiques qui ne sont pas encore inscrits à

l'annexe III créent un obstacle potentiel au respect par les pays exportateurs de leurs obligations. Les cas d'absence de réponses sont régis par dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, qui empêchent les Parties exportatrices d'exporter vers la Partie défaillante pendant un an, sauf si certaines conditions sont remplies.

19. Ce problème ne se posera que pour les pays participant à la première Conférence des Parties n'ayant pas présenté de réponse concernant l'importation pour les produits chimiques qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III. A l'issue des délibérations de la Conférence des Parties à sa première réunion, ces produits chimiques seront inscrits à l'annexe III et les pays seront alors obligés de fournir des réponses concernant l'importation, conformément au paragraphe 7 de l'article 10.

20. La solution la plus simple consisterait tout bonnement à éviter le problème. Cela serait possible si les Etats et les organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire communiquaient des réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Toutes les réponses concernant l'importation figuraient dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention et seraient reconnues par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le Groupe de travail est convenu que, dans le cas où aucune réponse concernant l'importation n'a été donnée, deux propositions pourraient être envisagées.

21. Le Groupe a recensé les options ci-après :

a) Les Parties pourraient se voir accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le secrétariat, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse, et s'appliqueraient ensuite pendant un an. "Remise de la pendule à zéro", option A;

b) La date de la première réunion de la Conférence des Parties pourrait être considérée comme une notification officielle d'absence de réponse à ces Parties (paragraphe 3 de l'article 10). Les obligations des Parties exportatrices en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après cette date, et ce pour un an. "Remise de la pendule à zéro", option B.

22. Lorsqu'il examinera laquelle des deux options à retenir, le Comité de négociation souhaitera peut-être tenir compte du fait qu'en vertu de la procédure PIC provisoire, ces Parties auront déjà été officiellement informées qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse concernant l'importation. Il en aura été fait mention dans la *Circulaire PIC* et la procédure PIC de la Convention devrait le reconnaître pour éviter tout risque de confusion pour les exportateurs.

C. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

23. Il est clairement indiqué au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des directives de Londres ou du Code international de conduite ne seront pas tenues de soumettre de nouvelles notifications. La Convention est cependant muette au sujet des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui peuvent avoir été soumises conformément à l'article 6 dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

24. A l'heure actuelle, conformément aux articles 5 et 6, le secrétariat communique, par le biais de la *Circulaire PIC*, des résumés de toutes les notifications vérifiées ainsi que de toutes les propositions vérifiées concernant des préparations extrêmement dangereuses qui ont été soumises au cours de la période de six mois qui s'écoule entre la publication de chaque circulaire. Ces notifications et propositions n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement.

25. Le Groupe a proposé, afin de fournir un point de référence pour la première réunion de la Conférence des Parties, que le secrétariat fasse figurer dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I, à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il a également été proposé que cette *Circulaire PIC* contienne également des résumés de toutes les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à la première partie de l'annexe IV qui auront été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

26. Cette approche correspondrait à celle adoptée lors du passage de la procédure PIC initiale à la procédure PIC provisoire, à l'occasion duquel un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure initiale avait été publié à l'appendice V de la *Circulaire PIC X* (décembre 1999).

27. Un représentant participant aux travaux du Groupe a indiqué que, dans un souci de clarté juridique, il fallait tenir compte des différences de situation entre les notifications et les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses. Eu égard à cette différence technique, mais dans l'esprit des principes adoptés par le Comité de négociation intergouvernemental, ce représentant a proposé que soit envisagé un autre arrangement administratif selon lequel le(s) Etat(s) concerné(s) présenterai(en)t de nouveau la (les) propositions(s) dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

28. Il y a eu accord général au sein du Groupe de travail pour que, sur la base de la "notion" de traitement équivalent des notifications et des propositions faites en application des articles 5 et 6 de la Convention, l'esquisse de recommandation ci-après soit envisagée :

a) Que, dans la première *Circulaire PIC* diffusée après l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat publie une compilation complète des résumés de toutes les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises et dont il a été vérifié qu'elles sont complètes, ainsi qu'un résumé complet de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qui ont été soumises et dont il a été vérifié qu'elles sont complètes à la date d'entrée en vigueur de la Convention;

b) Que les informations contenues dans cette *Circulaire PIC* servent de point de référence pour la Conférence des Parties à sa première réunion.

29. Sur la question des arrangements administratifs, le Comité de négociation souhaitera peut-être envisager deux options ayant trait aux propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses présentées par les Parties.

30. Les options recensées par le Groupe de travail sont les suivantes :

a) Qu'il ne soit pas demandé de soumettre à nouveau les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses déjà présentées dans le cadre de la procédure PIC provisoire;

b) Que, pour qu'une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse soit adoptée, la Partie ayant présenté la proposition informe le secrétariat de son désir de voir la proposition considérée comme présentée de nouveau. Lorsque la Convention entrera en vigueur en ce qui la concerne, cette Partie devrait envoyer une note à cet effet, précisant la proposition et la date de présentation.

IV. LA PHASE DE TRANSITION

31. Au paragraphe 13 de sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion. La procédure PIC provisoire sera donc appliquée parallèlement à la procédure PIC de la Convention entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et une date que doit fixer la

Conférence des Parties à sa première réunion. Pour les besoins de la discussion, cette période a été appelée phase de transition.

32. A sa septième session, le Comité de négociation s'est déclaré largement en faveur d'une phase de transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette phase de transition aurait pour objectif de maintenir les acquis et l'expérience obtenue dans l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique une incitation à adhérer à la Convention. Elle permettrait aux non-Parties qui ont participé à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas Parties au moment de la première réunion de la Conférence des Parties de continuer à prendre part aux activités menées dans le cadre de la procédure de la Convention tout en se préparant à ratifier cette dernière ou à y adhérer.

33. L'un des éléments de la phase de transition qui pourrait poser problème sera le statut des notifications et propositions présentées par les Etats participants. Aucune disposition ne prévoit un examen ultérieur de ces notifications et propositions dans le cadre de l'application de la procédure PIC de la Convention.

34. Le Groupe de travail est convenu que lorsque les notifications et propositions soumises par les Etats participants ont contribué à la préparation des documents d'orientation des décisions et aux décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles devraient être considérées comme constituant une base suffisante pour l'inscription des produits chimiques concernés à l'annexe III. Ceci est conforme à la proposition connexe tendant à ce que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire pour lesquels les documents d'orientation ont été approuvés soient inscrits à l'annexe III, quelque soit la source des notifications.

Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants

35. Le statut de divers produits chimiques et préparations pesticides dangereuses ainsi que des notifications et propositions les concernant aux divers stades de leur examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ainsi que des nouvelles notifications et propositions soumises par les Etats participants au cours de la phase de transition, n'est pas clair.

36. Le Groupe de travail a décidé que, dans un souci d'échange d'informations, un résumé de toutes les notifications vérifiées et de toutes les propositions vérifiées soumises par les Parties comme par les Etats participants à la date d'entrée en vigueur de la Convention au cours de la phase de transition figurerait dans des numéros appropriés de la *Circulaire PIC*.

37. Aucun consensus n'a pu être atteint sur le compromis proposé dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 (paragraphe 68 a)) tendant à ce que les notifications et/ou les propositions vérifiées émanant d'Etats participants qui auraient été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et incluses dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention restent recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

38. Un membre du Groupe de travail a fait observer que les Etats participants devaient être "traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé ou non la Convention", sauf en cas de vote aux termes du règlement intérieur. Il a également été suggéré que l'on pourrait examiner la question de la fixation de priorités parmi les notifications et propositions présentées.

39. En dépit de longues discussions au sein du Groupe de travail, deux points de vue différents subsistent. Le Groupe de négociation souhaitera peut-être examiner les deux options dégagées concernant la façon dont les notifications et propositions pourraient être traitées au cours de la phase de transition.

40. Le Groupe de travail a recensé les options ci-après :

a) Les notifications et propositions soumises par les Etats participants dans le cadre de la procédure PIC provisoire ne sont pas recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques

conformément aux articles 5 à 7 de la Convention. Une notification ou une proposition émanant d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas Partie à la Convention ne saurait déclencher les procédures prévues par la Convention, comme le stipule la Convention (par exemple paragraphe 2 de l'article 5, paragraphe 1 de l'article 6 et article 8). Sur le plan pratique, les notifications et les propositions soumises par un Etat participant pourraient être conservées dans des archives et réactivées lorsque cet Etat deviendrait Partie;

b) Inversement, aucune distinction ne devrait être faite entre les notifications ou propositions des Parties et celles des Etats participants qui ont été soumises en vertu des articles 5 à 7. Des notifications et propositions soumises dont le secrétariat aurait vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements requis pourraient être transmises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen, conformément aux procédures établies.

41. Certaines Parties ont estimé qu'il ne convenait pas que les notifications et propositions d'Etats participants aboutissent à des obligations juridiquement contraignantes pour les Parties.

V. PERIODE POST TRANSITOIRE - INTERRUPTION DE LA PROCEDURE PIC PROVISoire

42. A l'issue de la phase de transition, la procédure PIC provisoire cessera d'exister, ayant été remplacée par la procédure PIC de la Convention. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique ayant participé à la procédure PIC provisoire qui ne seraient pas devenus Parties à la Convention n'auront aucun statut particulier, conformément aux dispositions de la Convention, et deviendront des "non-Parties".

43. Conformément à leur droit ou à leurs politiques internes, les Etats exportateurs et les organisations régionales d'intégration économique pourront continuer à communiquer des notifications d'exportation sur les mesures de réglementation nationales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique ou à respecter les décisions de non-Parties concernant les importations.

44. Le Groupe de travail a noté que ces activités ou toutes autres activités qui pourraient être proposées concernant les interactions avec les non-Parties suite à l'interruption de la procédure PIC provisoire pourraient entraîner des frais, en particulier pour le secrétariat.

45. Le Groupe a reconnu que les non-Parties n'étaient pas obligées de présenter des réponses concernant l'importation et s'est demandé s'il serait possible de tenir à jour une liste exacte des réponses concernant l'importation et/ou les correspondants nationaux pour les non-Parties, et notamment quelles pourraient être les incidences en matière de responsabilité en cas de réponses inexactes concernant les importations. Cette question reste donc ouverte à discussion au sein du Groupe de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

46. Dans ces circonstances, le Groupe de travail a examiné les deux options suivantes :

a) Les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non-Parties ne seraient plus conservées ou diffusées par le secrétariat;

b) Les réponses concernant l'importation soumises avant la date d'interruption et la liste des correspondants nationaux ne seraient conservées que pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention. Les non-Parties se retireraient si elles le souhaitent.

VI. RECOMMANDATIONS PROPOSEES POUR ATTENUER LES EVENTUELS
EFFETS NEGATIFS DE L'INTERRUPTION DE LA PROCEDURE PIC
PROVISOIRE

A. Recommandations à la première réunion de la Conférence des Parties concernant
l'interruption de la procédure PIC provisoire

47. A l'issue de ses délibérations à ses huitième et neuvième sessions, le Comité de négociation intergouvernemental aura examiné toutes les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire. Sur la base du résultat de ces délibérations, il devrait être demandé au secrétariat de rédiger des recommandations spécifiques sur chacun des points à l'examen en vue de la première réunion de la Conférence des Parties.

B. Recommandations à la FAO et au PNUE visant à atténuer les effets de l'interruption
de la procédure PIC provisoire

48. Le Comité de négociation souhaitera peut-être examiner la question de la participation des non-Parties aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques et aux ateliers qui seront organisés à l'avenir s'agissant des débats relatifs au projet de règlement financier et de règles de gestion financières au titre du point 5 a) de l'ordre du jour provisoire de la neuvième session.

Annexe IRapport du Groupe de travail sur l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause¹

1. Le Groupe de travail était coprésidé par MM. G. Manuweera (Sri Lanka) et A. Mayne (Australie). Plus de 25 pays et une organisation régionale d'intégration économique ont participé aux séances du Groupe de travail, qui se sont tenues pendant la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.
2. M. Mayne a ouvert la réunion, et a rappelé au Groupe les instructions de la Présidente du Comité de négociation intergouvernemental selon lesquelles il convenait de recenser les domaines où il semblait y avoir consensus sur une recommandation à présenter à la Conférence des Parties et ceux devant faire l'objet de nouveaux débats. Dans ce dernier cas, les questions en suspens et les options permettant d'aboutir à une solution devaient être recensées. M. Mayne a également pris note des quatre thèmes énumérés au paragraphe 4 du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 pour orienter les travaux du Groupe.
3. Le Groupe de travail a examiné le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 et a reconnu que celui-ci constituait une analyse sérieuse des questions à l'étude. Sur la base de cette analyse, le Groupe a examiné chaque proposition possible en détail. Le présent rapport contient un aperçu des débats du Groupe et recense les questions clés sur lesquelles un accord a été réalisé et les options qui s'offrent pour les questions sur lesquelles le Groupe n'a pu parvenir à un consensus.

III. TRANSITION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE A LA PROCEDURE PIC DE LA CONVENTION

A. Conférence des Parties, Comité d'étude des produits chimiques, Comité de négociation intergouvernemental et Comité provisoire d'étude des produits chimiques

4. La résolution de la Conférence de plénipotentiaires sur les dispositions provisoires ne prévoit pas que le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques se réunissent après la première réunion de la Conférence des Parties.
5. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé que lui-même et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réuniraient plus après la première réunion de la Conférence des Parties, pour éviter toute activité parallèle à la procédure PIC de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 85).
6. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après :
 - a) Que la Conférence des Parties, après avoir créé le Comité d'étude des produits chimiques conformément au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, fasse sienne la décision prise par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, tendant à ce que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réunisse plus après la première réunion de la Conférence des Parties;
 - b) Que, à la suite de la première réunion de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO informent respectivement le Conseil d'administration du PNUE et la Conférence de la FAO que le Comité de négociation intergouvernemental s'est acquitté avec succès de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution sur les dispositions provisoires de la Conférence de plénipotentiaires et les décisions correspondantes du Conseil d'administration du PNUE et de la Conférence de la FAO, et que la première réunion de la Conférence des Parties a eu lieu.

¹ Le rapport du Groupe de travail avait été soumis au Comité de négociation intergouvernemental sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/CRP.11. Les titres et sous-titres figurant dans le rapport sont repris du document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16.

B. Composition des régions PIC

7. Conformément à la résolution sur les dispositions provisoires, le Comité a adopté, dans sa décision INC-6/1, à titre provisoire, une liste de pays formant les « régions aux fins de la procédure PIC provisoire » aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC, en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC.
8. A la septième session du Comité de négociation intergouvernemental et dans les observations écrites ultérieures, il a été noté que les sept régions PIC provisoires répondaient aux besoins de la procédure PIC provisoire et qu'elles devraient également répondre à ceux de la procédure PIC de la Convention. Le maintien des régions PIC existantes permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention. Ces sept régions facilitent également l'identification de produits chimiques susceptibles d'être soumis à la procédure en élargissant la possibilité de disposer d'au moins une notification vérifiée de mesure de réglementation finale émanant de deux régions PIC différentes, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.
9. La première réunion de la Conférence des Parties rassemblera au moins 50 Parties, mais le nombre des Parties devrait continuer à augmenter dans un avenir prévisible, et certainement au cours de la phase de transition. L'importance de cette décision devrait constituer une incitation supplémentaire pour les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, afin de continuer à assurer une large base géographique pour les régions PIC à la première réunion de la Conférence des Parties.
10. Il a été décidé qu'il faudrait tenir dûment compte de l'expérience acquise avec les régions PIC provisoires lorsqu'on prendrait une décision sur les régions PIC au titre de la procédure PIC de la Convention. Certains participants ont craint qu'au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, la répartition des Parties entre régions PIC provisoires ne satisfasse pas aux dispositions de l'article 5, en particulier l'exigence que toute notification émane d'au moins deux régions PIC différentes.
11. Le Groupe de travail a recensé les options suivantes :
- a) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur la répartition géographique des Parties à ce moment-là;
 - b) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur les régions utilisées pour la procédure PIC provisoire, dans l'attente de l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment-là.

C. Composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des produits chimiques

12. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé, dans sa décision INC-6/2, « de créer un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire d'étude des produits chimiques... sur la base des régions définies provisoirement aux fins de la procédure PIC » pour s'acquitter des fonctions du Comité d'étude des produits chimiques qui doit être créé par la Conférence des Parties (par. 6 de l'article 18 de la Convention). La Convention ne prévoit pas que les régions PIC seront utilisées pour décider d'une répartition géographique équitable dans la composition du Comité d'étude des produits chimiques.
13. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après : Que les régions PIC définies à la première réunion de la Conférence des Parties servent de base pour déterminer la composition du Comité d'étude des produits chimiques.

D. Inscription à l'annexe III de la Convention de produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III

14. Conformément à l'article 8 de la Convention, la Conférence des Parties doit décider à sa première réunion d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à cette annexe ont été remplies.

15. Il y a actuellement quatre produits chimiques (binapacryl, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène et toxaphène) qui sont soumis à la procédure PIC provisoire mais qui ne sont pas inscrits à l'annexe III. Ces produits chimiques ont été retenus sur la base de notifications de mesures de réglementation soumises par des Etats et des organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC initiale. Ces notifications, qui ont été présentées avant l'adoption de la Convention, ne satisfont pas aux exigences de l'annexe I de la Convention concernant les renseignements à fournir, si bien que ces produits chimiques ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être inscrits à l'annexe III.

16. Tout nouveau produit chimique qui pourra être soumis à la procédure PIC provisoire avant la première réunion de la Conférence des Parties aura satisfait aux exigences de la procédure PIC de la Convention (par. 8 de la résolution sur les dispositions provisoires).

17. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après :

a) Que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire avant l'entrée en vigueur de la Convention mais qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III soient ajoutés à l'annexe III. Une telle recommandation permettrait d'exploiter les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire, favoriserait un passage en douceur de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention et éviterait toute incohérence entre les deux procédures durant la phase de transition;

b) Pour l'élaboration du texte de toute recommandation à la Conférence des Parties, il importe de souligner ce qui suit :

- i) Cette solution repose sur l'hypothèse qu'aucune distinction ne serait faite entre ces produits chimiques selon que les Etats et organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications initiales sont ou non Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, et elle est indépendante de la décision que la Conférence des Parties pourra prendre au sujet de la répartition et de la composition des régions PIC;
- ii) Il est entendu que l'application des conditions d'inscription du binapacryl, du dichlorure d'éthylène, de l'oxyde d'éthylène et du toxaphène, qui faisaient l'objet d'une procédure spéciale dans le cadre de la Convention, ne créera pas de précédent en ce qui concerne les conditions d'inscription de produits chimiques à l'avenir;
- iii) La décision s'appliquerait également à tout autre produit chimique soumis à la procédure PIC provisoire au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et pour lequel un document d'orientation des décisions aurait été approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

E. Obligations en matière d'importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Produits chimiques inscrits à l'annexe III

18. La Convention indique clairement que chaque Partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, des réponses concernant l'importation de chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Elle dispose également qu'une Partie n'est pas tenue de communiquer à nouveau les réponses concernant l'importation qu'elle avait adressées en vertu de la procédure PIC provisoire (paragraphe 2 et 7 de l'article 10). Toutefois, les réponses concernant les importations futures de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire qui ont été diffusées par le secrétariat par le biais de la *Circulaire PIC* semestrielle n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

19. Lorsque la Convention entrera en vigueur, il s'écoulera un délai pouvant atteindre un an avant la première réunion de la Conférence des Parties. A l'heure actuelle, conformément à l'article 10, le secrétariat diffuse tous les six mois (juin et décembre) une compilation de toutes les réponses concernant les importations et des cas où il n'a pas été donné de réponse par le biais de la *Circulaire PIC*.

20. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation suivante : Que la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention serve de point de référence pour ce qui est de l'état des réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

2. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III

21. Pour ce groupe de produits chimiques, il ne ressort pas clairement de la Convention si une Partie devrait communiquer à nouveau une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique si celui-ci était inscrit à l'annexe III à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

22. Etant donné que l'on s'accorde à penser qu'il n'est pas nécessaire de communiquer à nouveau des réponses concernant l'importation dans le cas des produits inscrits à l'annexe III, le Groupe de travail a convenu que la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention constituerait un point de référence pour ce qui est de l'état des réponses concernant l'importation pour ce nombre restreint de produits chimiques à la première réunion de la Conférence des Parties.

23. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après : Que la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention serve de point de référence pour ce qui est de l'état des réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais qui ne sont pas inscrits à l'annexe III à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

F. Obligations en matière d'exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

24. Lors de ses délibérations sur ce point, le Groupe de travail s'est concentré sur la question de l'absence de réponse concernant les importations.

25. Comme dans le cas des réponses concernant les importations, la Convention ne contient pas de dispositions pour la prise en considération des cas d'absence de réponse dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

1. Produits chimiques inscrits à l'annexe III

26. La Convention indique clairement que chaque Partie communique au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne, des réponses concernant l'importation de chaque produit chimique. Elle dispose également qu'une Partie n'est pas tenue de communiquer à nouveau des

réponses qu'elle a données dans le cadre de la procédure PIC initiale et de la procédure PIC provisoire (paragraphe 2 et 7 de l'article 10).

2. Produits chimiques soumis à la procédure provisoire mais pas encore inscrits à l'annexe III

27. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et qui n'ont pas communiqué de réponses dans le cadre de la procédure PIC provisoire pour des produits chimiques non encore inscrits à l'annexe III créent un obstacle potentiel au respect par les pays exportateurs de leurs obligations. Les cas d'absence de réponse sont régis par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, qui empêchent les Parties exportatrices d'exporter vers la Partie défaillante pendant un an, sauf si certaines conditions sont remplies.

28. Ce problème ne se posera que pour les pays participant à la première Conférence des Parties n'ayant pas présenté de réponse concernant l'importation pour les produits chimiques qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III. A l'issue des délibérations de la Conférence des Parties à sa première réunion, ces produits chimiques seront inscrits à l'annexe III et les pays seront alors obligés de fournir des réponses concernant l'importation, conformément au paragraphe 7 de l'article 10.

29. La solution la plus simple consisterait tout bonnement à éviter le problème. Cela serait possible si les Etats et les organisations régionales d'intégration économique participant à la procédure PIC provisoire communiquaient des réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Ces réponses figureraient dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention et seraient reconnues par la Conférence des Parties à sa première réunion.

30. Dans le cas où aucune réponse concernant l'importation n'a été donnée, le Groupe de travail a recensé les deux options ci-après :

a) Les Parties pourraient se voir accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le secrétariat, en application du paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse et s'appliqueraient ensuite pendant un an; « Remise de la pendule à zéro », option A;

b) La date de la première réunion de la Conférence des Parties pourrait être considérée comme une notification officielle d'absence de réponse à ces Parties (paragraphe 3 de l'article 10). Les obligations des Parties exportatrices en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après cette date, et ce pour un an; « Remise de la pendule à zéro », option B.

31. Lorsque l'on examinera laquelle des deux options retenir, il faudrait tenir compte du fait qu'en vertu de la procédure PIC provisoire ces Parties auront déjà été officiellement informées qu'elles n'avaient pas communiqué de réponse. Il en aura été fait mention dans la *Circulaire PIC*, et la procédure PIC de la Convention devrait le reconnaître pour éviter tout risque de confusion avec les exportateurs.

G. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

32. Il est clairement indiqué au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne seront pas tenues de soumettre de nouvelles notifications. La Convention est cependant muette au sujet des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui peuvent avoir été soumises conformément à l'article 6 dans le cadre de la procédure PIC provisoire.

33. A l'heure actuelle, conformément aux articles 5 et 6, le secrétariat communique, par le biais de la *Circulaire PIC*, des résumés de toutes les notifications vérifiées ainsi que de toutes les propositions vérifiées concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises au cours de la période de six mois qui s'écoule entre la publication de chaque circulaire. Ces notifications et propositions n'auront aucun statut dans le cadre de la procédure PIC de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement. Afin de fournir un point de référence pour la première réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat pourrait faire figurer dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I à la date d'entrée en vigueur de la Convention. De la même manière, cette circulaire pourrait également contenir des résumés de toutes les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à la première partie de l'annexe IV et qui auront été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

34. Cette option correspondrait à l'approche adoptée lors du passage de la procédure PIC initiale à la procédure PIC provisoire, à l'occasion duquel un résumé complet de toutes les notifications soumises dans le cadre de la procédure PIC initiale avait été publié à l'appendice V de la *Circulaire PIC X* (décembre 1999).

35. Un représentant a indiqué que, dans un souci de clarté juridique, il fallait tenir compte des circonstances différentes. Eu égard à cette différence technique, mais dans l'esprit des principes adoptés par le Comité de négociation intergouvernemental, ce représentant a proposé que soit envisagé un autre arrangement administratif selon lequel le(s) Etat(s) concerné(s) présenterai(en)t de nouveau la (les) proposition(s) dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

36. Le Groupe est parvenu à un accord général pour que, sur la base de la « notion » de traitement équivalent des notifications et des propositions faites en application des articles 5 et 6, l'esquisse de recommandation ci-après soit retenue :

a) Que, dans la première *Circulaire PIC* diffusée après l'entrée en vigueur de la Convention, le secrétariat publie une compilation complète des résumés de toutes les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises et dont il a été vérifié qu'elles sont complètes, ainsi qu'un résumé complet de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qui ont été soumises et dont il a été vérifié qu'elles sont complètes à la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) Que les informations contenues dans cette *Circulaire PIC* servent de point de référence pour la Conférence des Parties à sa première réunion.

37. Sur la question des arrangements administratifs, le Groupe de travail a recensé deux options pour ce qui est des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses :

a) Qu'il ne soit pas demandé de soumettre à nouveau les propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses déjà présentées dans le cadre de la procédure PIC provisoire ;

b) Que, pour qu'une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse soit adoptée, la Partie ayant présenté la proposition informe le secrétariat de son désir de voir la proposition considérée comme présentée de nouveau. Lorsque la Convention entrera en vigueur en ce qui la concerne, cette Partie devrait envoyer une note à cet effet, précisant la proposition et la date de présentation.

H. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non-Parties participant à la procédure PIC provisoire

38. Etant donné qu'il a été proposé que tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire soient inscrits à l'annexe III lors de la première réunion de la Conférence des Parties, il a été suggéré que des

notifications ou propositions y afférentes soient jugées acceptables qu'elles proviennent de Parties ou de non-Parties à la Convention.

39. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après : lorsque des notifications et propositions émanant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties ont contribué à la préparation des documents d'orientation des décisions et aux décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles devraient être considérées comme une base adéquate pour l'inscription de ces produits chimiques à l'annexe III.

I. Procédures élaborées par le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

40. Le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont élaboré et approuvé plusieurs procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC provisoire. La Conférence des Parties et le Comité d'étude des produits chimiques élaboreront leurs propres procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC de la Convention ; ce faisant, ils pourront s'inspirer des procédures opérationnelles mises au point au cours de la procédure PIC provisoire.

41. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en particulier a mis au point un certain nombre de procédures destinées à faciliter le traitement des notifications et l'établissement des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés ainsi que les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses. La période provisoire a en outre fourni l'occasion de définir et de mettre en œuvre des procédures pour la soumission et la vérification des notifications de mesures de réglementation et de réponses concernant l'importation, ainsi que pour l'établissement et la diffusion de la *Circulaire PIC*.

42. Le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après : Que les procédures établies aux fins de l'application de la procédure PIC provisoire soient adoptées pour l'application de la procédure PIC de la Convention, étant entendu qu'elles continueront à évoluer en fonction des enseignements tirés de leur application.

IV. LA PHASE DE TRANSITION

43. S'appuyant sur le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16, le Groupe de travail a fait observer que la durée de la phase de transition aurait une incidence directe sur la nature des mesures transitoires et qu'une phase de transition longue pourrait dissuader les Etats de ratifier la Convention.

44. On souhaitait certes encourager les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ratifier la Convention ou à y adhérer, mais il était également admis que les Parties et les non-Parties à la Convention ne pouvaient continuer à avoir indéfiniment les mêmes droits et privilèges après l'entrée en vigueur de la Convention.

45. Il était également admis qu'il y aurait des coûts afférents au maintien de la procédure PIC provisoire pendant la phase de transition, essentiellement liés à la participation des pays en développement et des pays à économie en transition qui ne sont pas Parties à la Convention. Des frais seraient également occasionnés par le maintien et l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non-Parties.

46. Certains représentants ont également appelé l'attention du Groupe de travail sur leurs besoins particuliers en matière de renforcement des capacités de ratification, de mise en œuvre et de respect des obligations. Ils ont en outre indiqué que la phase de transition leur imposerait des pressions supplémentaires. Ils ont lancé un nouvel appel pour que des mesures adéquates de renforcement des

capacités soient prises pour les aider à participer à la procédure PIC de la Convention dans les meilleurs délais.

A. Durée de la phase de transition

47. S'agissant de la question de la durée de la transition, le Groupe de travail a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après : Que la phase de transition soit limitée à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

B. Nature des mesures transitoires

48. Le Groupe de travail est convenu que les mesures transitoires définiraient le rôle et la position des non-Parties au cours de la phase de transition, étant entendu que les Parties bénéficieraient de tous les avantages qu'offre la Convention. Il a arrêté l'esquisse de recommandation ci-après :

a) Le secrétariat tiendrait deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, mais qui participent à la procédure PIC provisoire. Ces derniers seraient considérés, pendant la phase de transition, comme des Etats participants². Tous les Etats participants seraient traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas fait ;

b) Les Etats participants assisteraient aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion ;

c) La liste des autorités nationales désignées comprendrait les Etats participants. Ces derniers bénéficieraient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention et ils recevraient la *Circulaire PIC* et les documents d'orientation des décisions ;

d) Les Etats participants recevraient des exemplaires des documents d'orientation des décisions pour tout nouveau produit chimique inscrit à l'annexe III au cours de la phase de transition et qu'il leur serait demandé de communiquer des réponses concernant l'importation. Leurs réponses figureraient dans la *Circulaire PIC*, où seraient également mentionnés les cas dans lesquels aucune réponse n'aurait été communiquée;

e) Il serait demandé aux Parties exportatrices comme aux Etats participants exportateurs de respecter les décisions des Etats participants et des Parties en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention ;

f) Les Etats participants seraient encouragés à fournir des contributions volontaires pour le fonctionnement de la Convention ;

g) Les Etats participants pourraient prétendre à une assistance technique aux fins de renforcement des capacités conformément à l'article 16 de la Convention, de sorte à leur permettre de ratifier et d'appliquer la Convention.

C. Statut des notifications et propositions soumises par les Etats participants

49. Le statut de divers produits chimiques et préparations pesticides dangereuses ainsi que des notifications et propositions les concernant aux divers stades de leur examen par le Comité provisoire

² On entend par Etats participants les Etats et organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention pendant la phase de transition.

d'étude des produits chimiques, ainsi que des nouvelles notifications et propositions soumises par les Etats participants au cours de la phase de transition, n'est pas clair.

50. Le Groupe de travail a décidé que, dans un souci d'échange d'informations, un résumé de toutes les notifications vérifiées et de toutes les propositions vérifiées soumises par les Parties comme par les Etats participants à la date d'entrée en vigueur de la Convention et au cours de la phase de transition figurerait dans des numéros appropriés de la *Circulaire PIC*.

51. Aucun consensus n'a pu être atteint sur le compromis proposé dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/16 (paragraphe 68 a)), tendant à ce que les notifications et/ou les propositions vérifiées émanant d'Etats participants qui auraient été soumises au secrétariat à la date d'entrée en vigueur de la Convention et incluses dans la première *Circulaire PIC* publiée après l'entrée en vigueur de la Convention restent recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

52. Un membre du Groupe a fait observer que les Etats participants devaient être « traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé ou non la Convention », sauf en cas de vote aux termes du règlement intérieur. Il a également été suggéré que l'on pourrait examiner la question de la fixation de priorités parmi les notifications et propositions présentées.

53. En dépit de longues discussions au sein du Groupe de travail, deux points de vue différents subsistent concernant la façon dont ces notifications et propositions pourraient être traitées au cours de la phase de transition. Le Groupe a recensé les options suivantes :

a) Les notifications et propositions soumises par les Etats participants dans le cadre de la procédure PIC provisoire ne sont pas recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques conformément aux articles 5 à 7 de la Convention. Une notification ou une proposition émanant d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas Partie à la Convention ne saurait déclencher les procédures prévues par la Convention, comme le stipule la Convention (par exemple, paragraphe 2 de l'article 5, paragraphe 1 de l'article 6 et article 8). Sur le plan pratique, les notifications et les propositions soumises par un Etat participant pourraient être conservées dans des archives et réactivées lorsque cet Etat deviendrait Partie ;

b) Inversement, aucune distinction ne devrait être faite entre les notifications ou propositions des Parties et celles des Etats participants qui ont été soumises en vertu des articles 5 à 7. Les notifications et propositions soumises dont le secrétariat aurait vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements requis devraient être transmises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen, conformément aux procédures établies.

54. Certaines Parties ont estimé qu'il ne convenait pas que les notifications et propositions d'Etats participants aboutissent à des obligations juridiquement contraignantes pour les Parties.

V. PERIODE POST-TRANSITOIRE – INTERRUPTION DE LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

55. A l'issue de la phase de transition, la procédure PIC provisoire cessera d'exister, ayant été remplacée par la procédure PIC de la Convention. Les Etats et les organisations régionales d'intégration économique ayant participé à la procédure PIC provisoire qui ne seraient pas devenus Parties à la Convention n'auront aucun statut particulier, conformément aux dispositions de la Convention, et deviendront des « non-Parties ».

56. Conformément à leur droit ou à leurs politiques internes, les Etats exportateurs et les organisations régionales d'intégration économique pourront continuer à communiquer des notifications d'exportation sur les mesures de réglementation nationales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique ou à respecter les décisions de non-Parties concernant les importations.

57. Le Groupe de travail a noté que ces activités ou toutes autres activités qui pourraient être proposées concernant les interactions avec les non-Parties suite à l'interruption de la procédure PIC provisoire pourraient entraîner des frais, en particulier pour le secrétariat.
58. Le Groupe de travail a reconnu que les non-Parties n'étaient pas obligées de présenter des réponses concernant les importations et s'est demandé s'il serait possible de tenir à jour une liste exacte des réponses concernant l'importation et/ou les correspondants nationaux pour les non-Parties et quelles pourraient être les incidences en matière de responsabilité en cas de réponses inexactes concernant les importations.
59. Dans ces circonstances, le Groupe de travail a examiné les deux options suivantes :
- a) Les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non-Parties ne seraient plus conservées ou diffusées par le secrétariat ;
 - b) Les réponses concernant les importations soumises avant la date d'interruption et la liste des correspondants nationaux ne seraient conservées que pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention. Les non-Parties se retireraient si elles le souhaitent.

Annexe II

Résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions provisoires sont nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Prenant note de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause actuellement en vigueur établie aux termes de la résolution 6/89 adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-cinquième session, le 29 novembre 1989, et de la décision 15/30 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session,

Rappelant les décisions adoptées par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session extraordinaire, par lesquelles ils convenaient que des changements soient apportés à la procédure d'application facultative si la Conférence diplomatique en décidait ainsi, sous réserve que les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application de la procédure facultative telle qu'elle existe actuellement soient couvertes par des ressources extrabudgétaires;

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui y sont habilitées à signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention, ou à y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

II

2. Décide que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée "procédure PIC initiale") est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature. La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire";

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à convoquer, dans la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

4. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention;
5. Invite le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de la FAO, la décision prévue au paragraphe 5 de l'article 5 et à l'adopter à titre provisoire en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties;
6. Décide que tous les produits chimiques pour lesquels des Documents d'orientation de décision ont été distribués dans le cadre de la procédure PIC initiale avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire;
7. Décide que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des Documents d'orientation de décision n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les Documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité;
8. Décide que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention;
9. Décide que les désignations d'Autorités nationales, les notifications de mesures de réglementation et les réponses aux demandes d'importation faites dans le cadre de la procédure PIC initiale resteront valides dans le cadre de la procédure PIC provisoire tant que l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique concerné n'aura pas notifié par écrit au Secrétariat provisoire qu'il en a décidé autrement;
10. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la procédure PIC provisoire et à l'appliquer intégralement;
11. Convie les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à soumettre leurs notifications de mesures de réglementation finale conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention et convie les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont en mesure de le faire à soumettre leurs propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention;
12. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire;
13. Décide que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion;

III

14. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer l'application des dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation intégrale et effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité;

15. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique étant plus avancés dans leurs programmes de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer les infrastructures et les moyens qui permettront de gérer les produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence leur participation effective à l'application de la Convention une fois entrée en vigueur.
